

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 25 août 2008

Affaire suivie par
Mme Nathalie GREGOIRE
04 68 87 91 06

ARRÊTE N° 116/2008
portant autorisation d'organiser à SOREDE
une épreuve cycliste dénommée
« 1^{er} GRAND PRIX CYCLISTE DE SOREDE »
Le samedi 06 septembre 2008

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-24 et A331-25 du code du sport partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-2 à A331-15 du code du sport partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ((articles A331-26 à A331-31 du code du sport partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du Décret n° 2006-554 (article A331-32 du code du sport partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa du décret 2006-554 du 16 mai 2006 (articles A331-22 et A331-23 du code du sport partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier Salvi Sous Préfet de Céret et l'arrêté préfectoral n° 4599/07 du 31 décembre 2007 le modifiant ;

Téléphone :

Standard 04.68.87.10.02
Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements : ☎ MINITE

- VU** les règles techniques de la Fédération Française de cyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Stéphane ROGER, Président du Comité Départemental de cyclisme des Pyrénées Orientales en date du 05 août 2008 aux fins d'organisation le samedi 06 septembre 2008 d'une course cycliste dénommée « 1^{er} GRAND PRIX CYCLISTE DE SOREDE » à SOREDE.
- VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : le Comité Départemental et le Club Cycliste le Boulou , sont autorisés à organiser le samedi 06 septembre 2008, à SOREDE , une épreuve cycliste dénommée « 1^{er} GRAND PRIX CYCLISTE DE SOREDE ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DÉPART : 13 h 00 avenue du Roussillon à SOREDE
ARRIVEE : 17 H 30 avenue du Roussillon à SOREDE

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 80 à 100 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau fin de course .

ARTICLE 4 : Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

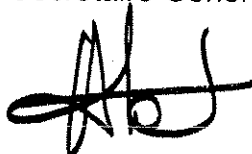
1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, MM. les Maires des communes traversées, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/ le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet
P/ le Sous Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

COPIE POUR INFORMATION :

Bureau du Cabinet service de la Circulation Routière
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs